



VILLE DE
LANDIVISIAU

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 029-212901052-20260724-2026256-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/256

Portant autorisation sur le déroulement de l'épreuve, ainsi que la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'occasion d'une course cycliste, « Souvenir Aurélie Nicolas », organisée par la Landivisienne Cycliste le dimanche 30 août 2026

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,

Vu l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'association sportive « La Landivisienne Cycliste » en date du 6 juillet 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique, ainsi que le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association sportive « Landivisienne cycliste », est autorisée à organiser une épreuve de course cycliste sur la voie publique le dimanche 30 août 2026 de 10h00 à 18h30.

Article 2 : La circulation sera autorisée dans le sens de la course et le stationnement sera interdit le dimanche 30 août 2026 sur les portions de voies suivantes : VC5, VC6 et VC16, voies comprises dans le circuit à partir de 09h30 jusqu'à la fin de l'épreuve.

L'accès à la VC23 sera autorisé uniquement pour les livraisons et les clients du centre équestre, dans le sens inverse de la course, à partir de 09h30 jusqu'à la fin de l'épreuve. La Police Municipale se chargera d'effectuer de réglementer la circulation sur cet axe-là.

Article 3 : L'accès des riverains sera préservé, sous condition d'une circulation dans le sens de la course et en respectant les indications des signaleurs et commissaires de course.

Article 4 : La mise en place, le maintien et l'enlèvement de la signalisation seront effectués par les soins du pétitionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Fait à Landivisiau le 22 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire

« Travaux – Tourisme – Rayonnement communal »

Benjamin ROPERT

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

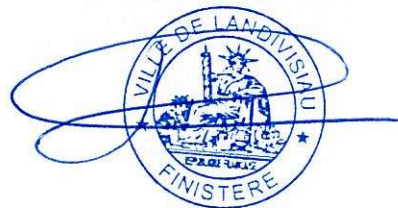
En préfecture, le 23.07.2026

Et de la publication, le 25.07.2026

L'adjoint au Maire

« Travaux – Tourisme – Rayonnement communal »

Benjamin ROPERT



Hôtel de Ville / 19 rue Georges Clémenceau / CS. 90609 / 29406 LANDIVISIAU Cedex

Tél. : 02 98 68 00 30 / E-mail : landivisiau@landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Monsieur le Maire de Landivisiau – C.S. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cedex